

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D81E3
au territoire de la commune de OSTREVILLE
TRAVAUX**

"abattage d'un arbre"

Section hors agglomération

1 journée pendant la période du 13 février 2023 au 31 mars 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "abattage d'un arbre", va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D81E3, hors agglomération, 1 journée pendant la période du 13 février 2023 au 31 mars 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de OSTREVILLE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et ROELLECOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D81E3 du PR 23+0 au PR 23+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de OSTREVILLE, 1 journée pendant la période du 13 février 2023 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 81 E3, 941, 85 E3 et 86 aux territoires des communes de OSTREVILLE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et ROELLECOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux

prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 7 février 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM